

DECRET N° 01/32 DU 09 JUIL. 1991fixant les conditions d'attribution et
d'occupation des logements administratifs.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 66/DF/274 du 17 juin 1966 créant une indemnité de logement, une indemnité compensatrice et modifiant les taux de retenues applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant un logement administratif ;
- VU le décret n° 66/DF/110 du 11 mars 1966 portant création et fixant les taux et modalités d'attribution d'une indemnité de sujétion ;
- VU le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;

D E C R E T E :

CHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALESArticle 1er.-

Le présent décret fixe les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Article 2.-

Bénéficient de logements administratifs à titre gratuit :

- les membres du Gouvernement et assimilés ;
- les Gouverneurs des Provinces, les Secrétaires Généraux auprès des Gouverneurs, les Préfets, les Sous-Préfets, les Chefs de districts, les Adjoints Préfectoraux et d'Arrondissements ;
- le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême, les Magistrats occupant des fonctions de responsabilité à la Cour Suprême ;
- les Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, les Présidents des Tribunaux, les Procureurs de la République ;
- les personnels de l'Assistance Technique dans le respect des dispositions conventionnelles, les personnes logées en application des dispositions des conventions Internationales.

Article 3.-

Bénéficient de logements d'astreinte :

- les Comptables du Trésor responsables d'un poste comptable demeurant auprès de leur caisse ;
- les Médecins Chefs, les Directeurs des hôpitaux ;
- les responsables ci-après occupant une propriété administrative située dans l'enceinte de leur établissement :
 - * les Chefs d'établissements d'enseignement et de formation, les Censeurs, les Intendants, les Surveillants Généraux ;
 - * les Régisseurs d'établissements pénitentiaires, les Directeurs ou Chefs de Centres de rééducation surveillée.

Article 4.-

Peuvent prétendre en raison de leurs fonctions à l'attribution d'un logement administratif dans la limite du parc des propriétés administratives disponibles :

- les Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Attachés, Directeur et assimilés à la Présidence de la République et dans les services du Premier Ministre ;
- les Secrétaires Généraux des ministères et assimilés, le Secrétaire Général, le Chef du Cabinet, les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et les Attachés du Conseil Economique et Social ;
- les Inspecteurs d'Etat, et Conseillers en Organisation administrative ;
- les Directeurs des services centraux et assimilés ;
- les Délégués Provinciaux et assimilés.

Article 5.-

Des textes particuliers fixent les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs aux personnels des services de sécurité, du maintien de l'ordre et de défense, ainsi qu'aux diplomates en poste à l'étranger.

Article 6.-

1°) Les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail de la septième à la douzième catégorie ne bénéficiant pas d'un logement administratif perçoivent une allocation mensuelle de logement non soumise à impôt, dont le taux est égal à 20 % du salaire de base indiciaire ou catégoriel.

2°) L'allocation mensuelle de logement est servie à chacun des conjoints lorsqu'ils peuvent tous y prétendre.

Article 7.-

Les personnels visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont exclusivement logés dans des logements appartenant à l'Etat ou propriétés administratives. Ils sont tenus de libérer ces logements au plus tard dans le délai d'un mois suivant la perte de leurs fonctions.

Article 8.-

La classification des propriétés administratives est fixée par le Ministre chargé des logements administratifs.

Article 9.-

1°) Les personnels attributaires de logements administratifs sont tenus de s'en occuper en bon père de famille.

2°) Les personnes visées aux articles 3 et 4 sont tenues de contribuer aux frais de maintenance des logements qu'ils occupent. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des logements administratifs fixe les montants et les modalités de paiement de cette contribution.

3°) Toutefois, l'Etat prend à sa charge :

- les frais d'eau, d'électricité, de téléphone et de maintenance des résidences des membres du Gouvernement et assimilés ainsi que le mobilier desdites résidences dans les conditions fixées par un texte particulier ;
- le mobilier des logements du personnel du Commandement et de l'Assistance Technique dans la limite des crédits disponibles et des dispositions des conventions particulières.

.../...

Article 10.-

1°) En cas de libération d'un logement administratif, le Ministre chargé des logements administratifs désigne une commission chargée de faire un état descriptif et estimatif des dégradations et pertes constatées.

2°) Lorsque ces dégradations et pertes sont imputables à l'ex-occupant, il est émis à son encontre un ordre de recette proportionnellement à sa responsabilité dans ces dégradations et pertes. Le produit de cet ordre de recette est versé au Trésor Public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11.-

Tous les baux administratifs signés au nom de l'Etat seront résiliés d'office le 31 août 1991 à l'exception de ceux relatifs aux immeubles de bureaux et aux logements :

- des membres du Gouvernement ;
- des personnels régis par les conventions internationales ;
- des Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger ;
- des personnels du commandement, et de la magistrature énumérés à l'article 2 ci-dessus ;
- des personnels de sécurité, de maintien de l'ordre et de défense, régis par des textes particuliers.

Article 12.-

Les dispositions nouvelles concernant les allocations de logements prennent effet à compter de la date limite de résiliation des contrats.

Article 13.-

1°) Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus occupant des propriétés administratives devront impérativement les libérer au plus tard le 31 août 1991.

2°) Un texte particulier fixe les modalités de gestion des propriétés administratives.

Article 14.-

Un texte particulier fixe les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux membres du Gouvernement et assimilés.

Article 15.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 66/DF/274 du 17 Juin 1966 susvisé et ses modificatifs.

Article 16.-

Les Ministres responsables des logements administratifs et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 17.-

Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 09 JUIL. 1991

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

